

R É G U L A T I O N
RÉGULATIONBULLETTIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL**EDITO**

2003 est une année de changement réglementaire pour la câblodistribution en Europe et en Communauté française.

Les directives européennes entrées en vigueur le 24 juillet dernier et le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoient en effet que les réseaux et les infrastructures de communications électroniques sont à traiter selon une approche commune (principe de neutralité technologique), indifférente à la fois à l'origine historique des acteurs concernés et aux contenus transportés. Le nouveau cadre réglementaire européen impose aux régulateurs, dont l'indépendance et la mise à disposition de ressources sont garanties, le rôle de traiter de manière équivalente les différents réseaux de communications électroniques, avec ou sans fil. En Belgique, les régulateurs concernés sont l'IBPT, le VCM et le CSA. Des discussions sont engagées pour installer une coopération entre ceux-ci.

L'approche adoptée est horizontale dans la mesure où elle vise à analyser l'état de la concurrence effective sur les marchés identifiés comme pertinents (dont celui de la radiodiffusion), sans parti pris à l'égard de la propriété ou de l'expérience des prestataires concernés. Le cas échéant, cette analyse des marchés peut aboutir à l'imposition d'obligations spécifiques afin de compenser la puissance que des acteurs exercent sur ces marchés et de s'assurer qu'ils ne puissent pas exercer

leur métier sans tenir compte dans leur action de leurs concurrents, de leurs clients et, en fin de compte, des utilisateurs.

Un cadre réglementaire plus clair pour la câblodistribution

Une telle dissociation entre support et contenu, bénéfique du point de vue de la simplicité de la législation et de l'égalité de traitement entre les opérateurs, ne doit pas pour autant masquer l'enjeu majeur qui est au cœur de l'activité des régulateurs audiovisuels : celui de la responsabilité civique et culturelle attachée à la communication au public.

Qu'importe le vecteur qui l'achemine, ce qui compte pour le public de la Communauté française est l'offre diversifiée de programmes et de services de qualité. Pour ce faire, l'application du seul droit de la concurrence ne suffit pas et peut même parfois faire obstacle aux objectifs politiques de sauvegarde du pluralisme et de développement culturel.

C'est pourquoi le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a circonscrit la fonction originale de distributeur de services de radiodiffusion, la distinguant désormais de celle d'opérateur de réseau, couverte par le nouveau paquet réglementaire européen. Le distributeur de services est celui qui compose et commercialise une offre de services à destination du public et qui, à l'instar des éditeurs de services de radiodiffusion, contribue soit en nature soit en espèces à la création audiovisuelle en Communauté française.

Dans ce nouveau cadre, les câblodistributeurs disposent désormais de toute la sécurité juridique pour opérer la diversification et l'approfondissement de leur métier d'opérateur de réseau de télédistribution et, le cas échéant, de distributeur de services de radiodiffusion. En revanche, ils doivent cumuler ces deux fonctions si celle de distributeur de services n'est pas assurée sur leur réseau.

Le champ leur est dès lors ouvert pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies économiques et commerciales appropriées au public de la Communauté française et à dimension culturelle de leur activité.



Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

Sommaire



L'éditorial de la Présidente

Un cadre réglementaire plus clair pour la câblodistribution

Sommaire

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 04/2003 (AB3 – contrôle annuel 2002)

Avis n° 05/2003 (Canal Z – contrôle annuel 2002)

Décision n° 10/2003 (TVi – télétexte – épanouissement des mineurs)

Décision n° 11/2003 (Must FM – fréquence 88.8 MHz à Bruxelles)

Décision n° 12/2003 (AB 3 – séparation entre publicité et programmes)

Décision n° 13/2003 (TVi - parrainage)

Décision n° 14/2003 (AB3 – Explosif – dignité humaine)

Décision n° 15/2003 (Liberty TV – obligations conventionnelles)

Décision n° 16/2003 (Liberty TV – durée publicitaire et télé-achat)

Recommandation n°02/2003 (diffusion de messages électroniques)

Abonnement gratuit à "Régulation"

Actualité du CSA

Adoption du R.O.I. du CSA

Audition publique sur le réexamen de la directive TVSF

Audition de Canal + Belgique

Avis sur le réexamen de la directive TVSF

Séminaire sur la mise en œuvre de la directive " cadre "

Arrêt du Conseil d'Etat

Visite de télévisions locales

Forum européen de la Télévision et du Film

Actualité audiovisuelle

Arrêt de la Cour d'arbitrage sur le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre des fréquences

Rapport Perry sur la télévision sans frontières

Recommandation de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive " cadre "

Communication de la Commission européenne sur la diversité culturelle

Point(s) de vue

Par Marc Vandercammen, Directeur général du CRIOC

1

2

3

13

14

15

16

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: <http://www.csa.cfwb.be>

Courriel: csa@cfwb.be

Editeur responsable
coordinateur

Jean-François Furnémont,
Directeur du CSA.

Collège d'autorisation et de contrôle

Les avis

AVIS N° 4/2003

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE YTV POUR LES EXERCICES 2001 ET 2002

Le Collège a rendu son avis le 3 septembre 2003. En voici les conclusions :

« La convention de YTV qualifie les obligations en matière de production propre, de mise en valeur du patrimoine culturel, de prestations extérieures, de coproductions, de commandes de programmes, d'information, d'emploi et de collaboration avec la presse écrite d'obligations de résultat. YTV est par ailleurs soumis à des obligations de moyens dans les domaines suivants : achats de programmes, heures de programmes, œuvres musicales de la Communauté française. Enfin, l'éditeur est soumis par voie décrétales à des obligations en matière de production propre (durée) et de quotas d'œuvres européennes.

YTV a respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de mise en valeur du patrimoine culturel, de coproductions et de commandes de programmes, d'information, d'heures de programmes et d'achats de programmes.

YTV n'a pas respecté durant l'exercice 2001 pour ensuite les respecter durant l'exercice 2002 ses obligations en matière de prestations extérieures, de quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française.

YTV n'a pas respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de production propre (montant et durée) et d'emploi et, pour l'exercice 2002, en matière de collaboration avec la presse écrite.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté, de manière constante, l'inapplicabilité des dispositions décrétales en matière de coproductions et de prestations extérieures, étant donné qu'il est impossible d'exprimer un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation.

Le Collège souligne la nécessité de conclure l'avenant entre l'éditeur et la Communauté française relatif à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, tel que prévu dans la convention.

La convention prévoit la possibilité d'une compensation et d'une évaluation globale entre les obligations en production propre et en prestations extérieures. Toutefois, au regard de ces obligations cumulées pour l'exercice 2002, les montants éligibles au respect de ces obligations ne rencontrent pas l'objectif chiffré.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 9 §2 et §4 de la convention. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N° 5/2003

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL Z POUR L'EXERCICE 2002

Le Collège a rendu son avis le 17 septembre 2003. En voici les conclusions :

« Canal Z a respecté ses obligations en matière de production propre, d'heures et de contenus des programmes, de traitement de l'information et de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Canal Z n'a pas respecté pas ses obligations en matière de prestations extérieures et commandes de programmes et en matière d'emploi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 7 §2 de la convention. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

Les décisions

DÉCISION DU 4 JUIN 2003 N° 10/2003

EN CAUSE DE LA SA TVI,

Dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa TVi par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2003 :

« avoir, sur le télétexte de RTL-TVi, les 26 février et 4 mars 2003 au moins, diffusé des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Vu que les dispositions de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sont reprises à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu le mémoire en réponse de la sa TVi du 18 avril 2003 ;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué de TVi, et Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, en la séance du 7 mai 2003 ;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

TVi insiste d'emblée « sur le fait qu'elle porte une attention toute particulière à la protection des mineurs à laquelle elle est sensible » et souhaite qu'il soit rappelé « qu'elle s'est toujours conformée au mieux aux règles de protection des mineurs qui lui sont applicables ».

Si les services de télétexte sont bien des programmes au sens de l'article 1 5° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et de l'article 24 quater du même décret, par contre, l'arrêté du 12 octobre 2000 pris en exécution de ce dernier article « fait référence à des notions peu compatibles avec celle de télétexte telles que « œuvres de fiction », « scénario », « images », « film » qui font davantage référence à des œuvres audiovisuelles qu'à des informations alphanumériques apparaissant à l'écran ».

L'éditeur conclut que le grief ne peut être retenu en ce que : « les services de télétexte ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1897 sur l'audiovisuel mis en exécution par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral qui font référence à certaines catégories de programmes ou fictions au nombre desquels ne peuvent figurer les services de télétexte ».

TVi reconnaît que certains des messages échangés par les utilisateurs des services de télétexte ont pu être déplacés ou ont pu gêner des mineurs et que les mesures techniques de contrôle des messages ont révélé des failles à l'usage.

Suite aux remarques du secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au vu des débordements qui se sont déroulés sur certaines des applications du télétexte, TVi a renforcé les mesures de protection des mineurs au travers différentes actions. Ces mesures d'autorégulation, qui ont modifié de manière radicale les filtres par l'introduction systématique dans tous les services de télétexte de la présence d'un modérateur humain, se sont avérées efficaces.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, quelque soit l'efficacité des mesures de filtrage mis en place, des propos susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en ce que les uns exprimaient des incitations de mineurs à la débauche et d'autres incitaient à la prostitution, ont été diffusés sur le télétexte de RTL-TVi les 26 février et 4 mars 2003 au moins.

Le télétexte est un programme au sens de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 et de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le fait que l'arrêté du 12 octobre 2000 sur la signalétique n'organise l'apposition d'une signalétique que pour des « œuvres » n'a pas pour effet de restreindre la portée générale du texte du décret laquelle est clairement exprimée par l'interdiction, sans restriction, de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Compte tenu des mesures prises par l'éditeur pour éviter la reproduction de tels faits, la notification d'un avertissement à l'éditeur se justifie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 4 JUIN 2003 N° 11/2003

EN CAUSE DE L'ASBL MUST FM DÉVELOPPEMENT,

Dont le siège est établi Avenue de l'Exposition 370 boîte 1 à 1090 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM Développement par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2003 :

« avoir diffusé, depuis le 21 novembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, un programme appelé « Must FM » sur la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Attendu que ces dispositions sont reprises aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Attendu que l'éditeur n'a pas déposé de mémoire et ne s'est pas présenté à l'audience ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 § 4 du décret du 27 février 2003, le Collège d'autorisation et de contrôle peut statuer par défaut.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Radio Bruxelles et l'asbl Must FM Développement reconnaissent conjointement, dans le compte rendu d'audition du 7 mars 2003, diffuser le programme « Must FM » sur la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles, sans autorisation.

Elles déclarent qu'au moment de l'installation, il a été tenu compte de la présence d'émetteurs voisins qu'il aurait pu perturber. Elles ajoutent que : « les seuls émetteurs que nous aurions pu brouiller possèdent tous un émetteur diffusant un programme identique sur une autre fréquence couvrant Bruxelles (répéteur) ».

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 88.8 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, Must FM Développement est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1er du décret du 17 juillet 1987 (« personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des

grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne », ou un éditeur de services au sens de l'article 1er 13° du décret du 27 février 2003 (« la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser »).

Dès lors que Must FM Développement reconnaît la diffusion du programme « Must FM » sur la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles, l'infraction est donc établie dans son chef.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30 du décret du 17 juillet 1987, ces dispositions étant reprises aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Opinion minoritaire – Daniel Fesler

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 4 JUIN 2003 N° 12/2003

EN CAUSE DE LA SAYTV,

Dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa YTV par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2003 :

« avoir diffusé de la publicité, en contravention aux articles 27 quater alinéa 1er et 27 quinquies du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, le 12 février 2003 dans la journée et durant la nuit du 24 au 25 février 2003 au moins » ;

Vu que ces dispositions sont reprises aux articles 14 § 1er et 18 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Entendu Monsieur André Kemeny, Administrateur, en la séance du 7 mai 2003;

I. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît avoir inséré des bandes d'annonces qui défilent en bas de l'écran durant la diffusion de programmes sur AB3.

A son estime, les bandes passantes relatives à AB4 constituent une « information au public sur les modalités de réception de cette chaîne et non une publicité pour un produit déterminé ». Lors de l'audition, il qualifie ces bandes « d'auto promotion pour un produit dérivé d'AB3 ».

L'éditeur reconnaît l'infraction et son manque de vigilance en ce qui concerne les bandes passantes lors de la diffusion des programmes dans la nuit du 24 au 25 février (notamment durant la série « Aphrodisia ») présentant des numéros de téléphone, payants à raison de 0,45 euros par minute, offrant la possibilité aux téléspectateurs de conversations ou de rencontres.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

La séparation nette entre la publicité et les autres programmes est une des règles essentielles de la directive Télévision sans frontières, qui a été reprise dans les articles 27 quater alinéa 1er et 27 quinquies § 1er du décret du 17 juillet 1987 et dans les articles 14 § 1er et 18 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le défilement au bas de l'écran d'une bande d'annonce ne constitue ni une insertion entre les programmes ni une insertion pendant les programmes dans le respect des conditions de l'article 18 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après

en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la sa YTV à une amende de 2.500 euros.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 4 JUIN 2003 N° 13/2003

EN CAUSE DE LA SA TVI,

Dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa TVi par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2003 :

« avoir inséré, à trois reprises dans la diffusion du film « Titanic » le 22 décembre 2002, un spot de parrainage en contravention à l'article 28 § 1er 2° et 6° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;

Vu que ces dispositions sont reprises à l'article 24 2° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, Administrateur délégué de TVi, et Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, en la séance du 7 mai 2003;

I. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits.

Il précise que les séquences de parrainage ont été intégrées automatiquement dans chacune des coupures publicitaires par le centre de diffusion situé au Luxembourg et qu'il s'agit d'une

erreur technique. Il ajoute que « cette diffusion n'entre aucunement dans (ses) schémas habituels de parrainage » et insiste sur le caractère exceptionnel d'une telle diffusion. L'éditeur ajoute encore que les interruptions incriminées n'ont pas été commercialisées.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

La Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film «Titanic», diffusé le 22 décembre 2002, a été interrompu par trois coupures publicitaires précédées chacune par un spot de parrainage.

Cette insertion contrevient aux dispositions relatives aux modalités d'insertion du parrainage prévues par l'article 28 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et reprises à l'article 24 2° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle condamne TVi sa à une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros).

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 4 JUIN 2003 N° 14/2003

EN CAUSE DE LA SA YTV,

Dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à
1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa YTV par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2003 :

«avoir diffusé, le 2 février 2003, l'émission « Explosif » en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et à l'article 13 de la convention du 6 avril 2001 entre la Communauté française de Belgique et la société anonyme YTV pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française » ;

Vu que les dispositions de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sont reprises par l'article 9 du décret du 27 février 2003 ;

Entendu Monsieur André Kemeny, Administrateur, en la séance du 21 mai 2003;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît que les reportages diffusés dans l'émission « Explosif » du 2 février 2003 contiennent des scènes de violence et des scènes portant atteinte à la dignité humaine, accompagnés de commentaires désinvoltes qui tournent en dérision, tant par leur formulation que par leur ton, les pratiques et les individus impliqués dans les reportages.

Ces reportages ont été diffusés sans avoir été visionnés préalablement par l'éditeur qui reconnaît le manque de prévoyance. Il dit regretter la diffusion de ces reportages et déplorer la banalisation de la violence et l'atteinte à la dignité humaine que certaines images induisent.

L'éditeur affirme que le contenu de cette émission de divertissement a été recentré vers la présentation d'images spectaculaires de défis sportifs essentiellement et qu'un filtrage des contenus a été mis en œuvre.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a, dans le cadre de l'émission « Explosif », diffusé sur AB3 le dimanche 2 février 2003 à 17 heures 50, des reportages contrevenant à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en ce qu'ils contiennent de scènes portant atteinte à la dignité humaine, disposition reprise à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la sa YTV

1° à un avertissement

2° à la diffusion du communiqué suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné AB3 pour avoir diffusé, le 2 février 2003 à 17 heures 50, des scènes portant atteinte à la dignité humaine dans l'émission « Explosif » ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, trois jours consécutifs, directement avant l'émission « Explosif » ou sinon entre 17 et 18 heures, hors tunnels publicitaires dans les nonante jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 4 JUIN 2003 N°15/2003

EN CAUSE DE LA SA EVENT NETWORK,

Dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à
1190 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa Event Network par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2003 :

« de ne pas avoir généré par son activité durant l'exercice 2001 un minimum de 12 emplois, temps plein ou équivalents temps plein, en contravention à l'article 6 de la convention du 12 octobre 2000 entre la Communauté française et la sa Event Network » ;

Vu le mémoire en réponse de la sa Event Network du 14 mai 2003 ;

Entendu Maîtres Caroline Carpentier et Sébastien Witmeur, comparissant pour la sa Event Network, en la séance du 21 mai 2003;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur souligne que l'ensemble de l'activité visée par la convention du 12 octobre 2000 – conclue pour une durée de trois ans – a généré un nombre moyen d'emplois temps plein ou équivalents temps plein supérieur à 12 et que le fléchissement enregistré pour l'exercice 2001 s'explique par la crise économique qui a touché les secteurs du tourisme et de l'audiovisuel.

Il convient d'analyser les exigences prescrites à l'article 6 de la convention sur l'ensemble de la durée de celle-ci. L'analyse de ces obligations sur une base annuelle reviendrait à ajouter une condition supplémentaire non spécifiée dans la convention.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, au cours de l'exercice 2001, le nombre d'emploi n'a pas constamment atteint le minimum de 12 emplois temps plein ou équivalents temps plein.

L'article 6 de la convention fixe expressément non pas un chiffre moyen mais un chiffre minimum, lequel doit être atteint en permanence.

Les circonstances économiques invoquées par l'éditeur et le caractère temporaire du manquement par rapport à la durée de la convention justifient de se limiter au constat de l'infraction sans qu'une sanction soit prononcée.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 2 JUILLET 2003 N° 16/2003

EN CAUSE DE LA SA EVENT NETWORK,

Dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à
1190 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1er, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la sa Event Network, par lettre recommandée à la poste, le 10 avril 2003 :

- « avoir consacré le 3 septembre 2002 entre 0h00 et 23h59 au moins, un temps de transmission au télé-achat supérieur à 3 heures, en contravention avec les dispositions de l'article 27 septies § 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- avoir consacré durant cette même période au moins un temps de transmission à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat supérieur à 20% du temps de transmission quotidien, en contravention à l'article 27 septies § 1er du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- avoir réservé durant cette même période plus de 8 écrans aux émissions de télé-achat, en contravention à l'article 26 ter § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- avoir diffusé durant cette même période au moins des écrans consacrés aux émissions de télé-achat d'une durée inférieure à 15 minutes, en contravention à l'article 26 ter § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;

Vu le mémoire en réponse de la sa Event Network du 10 juin 2003 ;

Entendu Maîtres Carine Doutrelepont, Caroline Carpentier et Sébastien Witmeur, comparaisant pour la sa Event Network, en la séance du 18 juin 2003;

I. Argumentaire de l'éditeur de services

I.1. Quant au temps de transmission quotidien de télé-achat limité à trois heures, l'éditeur fait valoir que la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989, dite Télévision sans frontières, réserve un traitement différent aux « spots de télé-achat » et « aux émissions de télé-achat » et que, bien que le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ne fasse pas cette distinction, celle-ci s'impose.

Les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux émissions de télé-achat doivent être interprétées de manière conforme avec la législation communautaire. L'article 27 septies § 3 du décret doit dès lors être compris comme visant les «fenêtres d'exploitation pour les émissions de télé-achat » au sens de l'article 18 bis de la directive, à savoir les programmes de télé-achat d'une durée ininterrompue de quinze minutes, à l'exclusion des spots de télé-achat. Il résulte du compte rendu de visionnage des programmes diffusés le 3 septembre 2002, que la durée totale des programmes de télé-achat – à l'exclusion des spots de télé-achat – est inférieure à la limite quotidienne de trois heures.

Si la Communauté française avait souhaité prévoir une réglementation plus stricte ou plus détaillée pour les radiodiffuseurs qui relèvent de sa compétence, elle aurait dû les adopter sans priver les opérateurs des garanties minimales prévues par la directive et sans porter atteinte aux libertés garanties par le traité CE.

Le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 qui abroge le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, a assuré une transposition partielle de la directive. L'article 1 du nouveau décret reprend la définition du télé-achat de l'ancien décret mais l'applique à la notion de « programme de télé-achat » tandis que la notion de « spot isolé » couvre le cas du « spot de télé-achat ».

I.2. Quant au temps de transmission relatif à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat limité à 20% du temps de transmission quotidien, l'éditeur constate à nouveau que l'Etat belge, en la personne de la Communauté française, est resté en défaut de transposer la directive Télévision sans frontières, et en particulier son article 18.

Il soutient qu'il convient de prendre en considération la durée totale des spots publicitaires globalisée avec celle des spots de télé-achat, à l'exclusion des programmes de télé-achat, interprétation qui serait confirmée par le nouveau décret sur la radiodiffusion qui reprend les termes de l'article 27 septies § 1er dans la section II « Règles relatives à la publicité, au télé-achat et à l'autopromotion dans les services de radiodiffusion télévisuelle » et non dans la section V qui comporte les normes applicables de manière spécifique aux émissions de télé-achat.

Le calcul de la durée journalière du temps de transmission consacré aux spots de télé-achat et aux spots publicitaires s'élève à 20,32 pour cent. Ce dépassement minime est justifié, pour l'éditeur, par la situation économique et financière difficile rencontrée par la chaîne, qui ne lui a notamment pas permis d'investir dans des logiciels qui lui permettraient de gérer automatiquement le temps d'antenne. L'éditeur a, de plus, mis en garde la régie afin que cette dernière respecte les limitations prescrites en matière de publicité et de télé-achat. L'éditeur invoque sa bonne foi à l'égard de ce grief.

1.3. Quant au nombre d'écrans de télé-achat limité à huit par jour, d'une durée maximale de quinze minutes, l'éditeur évoque, pour sa défense, sa situation financière précaire. La programmation du 3 septembre 2002 constitue un « incident de parcours » que Event Network s'engage à éviter à l'avenir. Il invoque sa bonne foi.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, au cours de la journée du 3 septembre 2002, la société Event Network a diffusé sur le programme Libertytv.com un temps de transmission consacré au télé-achat supérieur à trois heures, un temps de transmission consacré à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat supérieur à 20% du temps de transmission quotidien et avoir réservé plus de huit écrans aux émissions de télé-achat dont des écrans d'une durée inférieure à quinze minutes.

L'éditeur ne conteste aucun de ces faits à l'exception du comptage du temps de transmission consacré au télé-achat d'une durée supérieure à trois heures, estimant qu'à ce titre les spots de télé-achat ne peuvent être pris en compte.

La directive Télévision sans frontières opère une distinction entre « spots de télé-achat » et « fenêtres d'exploitation consacrées au

télé-achat » dans un cadre spécifique, celui du calcul du temps total attribué à la publicité, les fenêtres de télé-achat exclues. La directive poursuit en impartissant une durée maximale aux fenêtres d'exploitation de télé-achat, dans laquelle les spots de télé-achat ne sont pas inclus.

En revanche, aucune disposition de la directive ne détermine le temps maximal du télé-achat dans toutes ses formes, c'est-à-dire spots et fenêtres d'exploitation confondues. Il ne peut être déduit de la directive l'existence d'une norme s'imposant au législateur des Etats membres, en ce qu'ils ne pourraient réglementer la durée de la totalité du télé-achat sous toutes ses formes.

Tel est bien l'objet de l'article 27 septies § 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, reprise de manière inchangée dans l'article 28 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Au demeurant, en matière de publicité, rien n'empêche le législateur des Etats membres d'adopter des règles plus strictes que celles prévues par le législateur communautaire.

Le premier grief est bien fondé.

Les autres griefs ne sont pas contestés par l'éditeur. Les difficultés économiques invoquées par l'éditeur ne justifient ni n'excusent l'infraction.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs établis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la société Event Network à une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros).

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

Les recommandations



RECOMMANDATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE MESSAGES ÉLECTRONIQUES SOUS TOUTES FORMES (« CHAT », SMS, COURRIEL)

En raison de l'ampleur du récent phénomène de diffusion de messages sms, « chat » ou courriel tant sur le télétexte que dans les programmes généraux de défilants et autres supports, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande aux éditeurs de services de radio et de télévision de respecter les principes suivants.

Outre le respect des dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au télé-achat du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur de services prendra particulièrement en compte l'article 9 de ce décret, notamment en ce qu'il prohibe :

- les programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide;
- les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les contenus à caractère pornographique ou violent ;
- les programmes qui favorisent un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ou visant à abuser de la crédulité du public.

Pour toute forme de diffusion de messages provenant du public par les éditeurs de service, et quel que soit le type de support envisagé, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande à l'éditeur de services de mettre en place un système de filtrage composé au minimum d'un opérateur humain dont la mission doit être permanente et préalable à la diffusion. En effet, l'éditeur de services ne peut se défaire de la maîtrise éditoriale de ses programmes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande que tout éditeur de service mette à la disposition du public un règlement

explicite relatif à la diffusion de messages électroniques (« chat », sms,...). Celui-ci concernera notamment les aspects éthiques et financiers, les règles relatives à la protection de la vie privée, l'interdiction de toute forme de publicité,... Les éditeurs de service feront parvenir une copie de leur règlement au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_recommandations.asp

Abonnement gratuit à RÉGULATION

« RÉGULATION », LE BULLETIN D'INFORMATION DU CSA,
PARAÎT DÉSORMAIS 4 FOIS PAR AN.

Il est gratuit.

Si vous souhaitez vous abonner et/ou si vous souhaitez faire découvrir les travaux du CSA à d'autres personnes, veuillez nous renvoyer le bulletin ci-joint à l'attention de Jean-François Furnémont, Directeur du CSA, soit par courrier (Rue Jean Chapelié 35 à 1050 Bruxelles), soit par fax (+32 2/349.58.97). Un formulaire d'abonnement est également disponible sur le site du CSA (www.csa.cfwb.be) via le menu « Contact ».

Je souhaite m'abonner à « Régulation »

Nom

Prénom

Société

Rue

N°

Code Postal

Localité

Je souhaite que vous transmettiez le prochain numéro de Régulation de la part de

à la (aux) personne(s) suivante(s) :

Nom

Prénom

Société

Rue

N°

Code Postal

Localité

Nom

Prénom

Société

Rue

N°

Code Postal

Localité

Actualité du CSA



11 juin

Adoption du R.O.I. du CSA

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au renouvellement des Collèges, le CSA a adopté un nouveau règlement d'ordre intérieur. Disponible via le menu « Documentation » du CSA, le nouveau R.O.I. est entré en vigueur le 10 septembre 2003, date à laquelle il a, conformément au décret, été approuvé par le gouvernement.

23 juin

Audition publique sur le réexamen de la directive TVSF

Participation à l'audition publique organisée par la DG Education et Culture de la Commission européenne sur le réexamen de la directive TVSF.

2 juillet

Audition de Canal + Belgique

Audition de Canal + Belgique par le Collège d'autorisation et de contrôle dans le cadre de la vente de la société par le groupe Vivendi Universal.

14 juillet

Avis sur le réexamen de la directive TVSF

Publication par le CSA d'un avis sur le réexamen de la directive TVSF. Le CSA se prononce en faveur d'une extension du champ d'application de la directive à toute offre de communications électroniques à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, quelque soit le réseau ou l'infrastructure utilisé. Il apporte sa contribution sur certains thèmes soumis à la consultation :

- publicité, parrainage et télé-achat, en ce compris les nouvelles techniques publicitaires (partage d'écran, publicité virtuelle) ;
- promotion de la diversité culturelle et de la compétitivité de l'industrie européenne des programmes ;
- protection des mineurs et de l'ordre public ;
- aspects relatifs à la mise en oeuvre.

Sur ce dernier point, le CSA a rappelé, comme il l'avait déjà fait dans un précédent avis relatifs aux débordements et décrochages publicitaires, les risques que ces pratiques font courir aux petits marchés et, dès lors, la nécessité de prévoir au niveau européen des dispositifs qui rendent possibles l'adéquation entre la liberté d'établissement et de circulation d'une part et le maintien d'une activité audiovisuelle sur leur territoire et la sauvegarde du pluralisme d'autre part.

15 juillet

Séminaire sur la mise en œuvre de la directive « cadre »

Participation au séminaire organisé par la Commission européenne sur la mise en œuvre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication électroniques.

13 août

Arrêt du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit par l'asbl Al Manar contre le CSA. Ce recours visait à la suspension de ce que la requérante qualifiait de « décision du CSA de ne pas prendre des mesures contre Radio Culture Trois et Radio Al Wafa ». Le Conseil d'Etat considère notamment que ce que la requérante qualifie de décision est un courrier du secrétaire d'instruction du CSA qui « ne contient aucune décision, explicite ou implicite, de nature à modifier l'ordonnancement juridique ».

29 août

Visite de télévisions locales

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le CSA s'est rendu dans plusieurs télévisions locales afin de présenter les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux télévisions locales et les nouvelles compétences du CSA. Le CSA a ainsi rendu visite à Antenne Centre, Télé MB, Canal Zoom, TéléSambre, RTC Télé Liège et Télévesdre. Il poursuivra ces visites dans les prochains mois.

25 septembre

Forum européen de la Télévision et du Film

Participation au 15^{ème} Forum européen de la télévision et du film (Berlin, 25/27 septembre 2003), consacré au thème « La jeunesse et télévision : challenges, risques et opportunités ».

Actualité audiovisuelle



24 juin

Arrêt de la Cour d'arbitrage sur le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre des fréquences

Suite au recours en annulation du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore dans la bande 87.5 – 108 MHz introduit par le gouvernement flamand, la Cour d'arbitrage a rendu son arrêt en date du 24 juin 2003. La Cour rejette le recours et réaffirme notamment, conformément à de précédents arrêts, que les Communautés disposent bien de la compétence de « régler les aspects techniques des émissions de radio et de télévision en tant qu'ils sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision ».

@ : www.arbitrage.be

25 juin 2003

Rapport Perry sur la télévision sans frontières

Adoption par la commission de la culture du Parlement européen du rapport du parlementaire Roy Perry (PPE, Royaume Uni) sur le réexamen de la directive TVSF.

@ www.europarl.eu.int

23 juillet

Recommandation de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive « cadre »

Publication par la Commission d'une recommandation concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication électroniques. Cette recommandation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives dites du « nouveau paquet réglementaire », lesquelles sont entrées en vigueur le 24 juillet 2003, et fait suite aux lignes directrices sur l'analyse du marché et à la recommandation sur les marchés pertinents. Elle indique la procédure à suivre par les autorités réglementaires nationales (ARN) pour notifier à la Commission et aux Etats membres les mesures qu'ils proposent d'adopter afin de garantir l'existence d'une concurrence effective sur les marchés pertinents.

@ : http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/news/documents/recommandation_art7/recr.pdf

27 août

Communication de la Commission européenne sur la diversité culturelle

Publication par la Commission d'une communication au Conseil et au Parlement européen relative à un instrument international sur la diversité culturelle. La Commission se prononce en faveur de la poursuite, sous l'égide de l'UNESCO, des discussions exploratoires concernant l'élaboration d'un instrument international sur la diversité culturelle. Elle propose que l'Union adopte une position commune sur le sujet et fournit des éléments préliminaires à défendre par l'Union. La Commission estime notamment qu'un tel instrument normatif, « fondé sur les droits de l'homme et sur une compréhension équilibrée à la fois des opportunités offertes et des menaces posées par la mondialisation et le développement des nouvelles technologies assurerait la préservation et la promotion de la diversité culturelle notamment par les actions suivantes :

- la consolidation de certains droits culturels ;
- l'engagement des parties à la coopération internationale ;
- la création d'un forum de débat sur les politiques culturelles ;
- l'établissement d'une surveillance globale de l'état de la diversité culturelle dans le monde ».

@ : www.europa.eu.int/comm/avpolicy/extern/culdi_fr.htm

Point(s) de vue



Qu'il s'agisse d'identifier ce qui est de la publicité ou ce qui ne l'est pas, d'identifier les secteurs responsables ou de définir quelles sont les limites au-delà desquelles il y a excès ou dérive, on se rend vite compte que la publicité est une activité complexe. D'autant qu'il est difficile de réunir les données permettant d'objectiver la pression publicitaire, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Statistiques sur les investissements en production ou en espaces de diffusion, analyses des dépenses publicitaires par secteur d'activité ! De telles données collectées sont chères et manquent de transparence pour les consommateurs et ceux qui les représentent.

Le problème n'est bien sûr pas la publicité en soi, mais les excès qui incitent à la surconsommation des produits ou services ou l'éthique du contenu. Il s'agit non seulement d'excès de forme ou de contenu des messages, mais aussi de la quantité et de la fréquence excessives de messages publicitaires, constituant une pression constante sur les consommateurs. Ces excès ne couduisent-ils pas les plus précaires d'entre eux vers le surendettement ? Les comportements suggérés ou illustrés dans les annonces ne contreviennent-ils pas aux objectifs de développement durable ? Les marques ne sollicitent-elles pas trop les enfants pour renforcer leur rôle de prescripteurs d'achat ? Une étude récente du CRIOC a ainsi montré le rôle prépondérant des enfants dans l'achat de nombreux produits et services. Dès 4-6 ans, ils imposent l'achat de la marque de céréales (de préférence celle dont ils reconnaissent le personnage vu à la télévision), dès 7-8 ans, ils sélectionnent les snacks et confiseries ou suggèrent à leurs parents de s'équiper d'une connexion internet pour ... la recherche de documentation scolaire.

Cette pression conduit à l'envahissement publicitaire dans les sphères de la vie sociale et privée, à des productions excessives et à des pollutions. Diverses expériences menées ces dernières années dans ce domaine ont montré que l'autorégulation du secteur ne suffit pas. Réguler la publicité représente une responsabilité importante des pouvoirs publics non seulement en vue de renforcer la protection des consommateurs, mais aussi dans l'optique du développement durable et des engagements pris par la Belgique en ce sens, qu'il s'agisse de lutter contre la pauvreté ou de préserver l'environnement.

Pour les organisations de consommateurs, l'observatoire de la publicité, composé paritairement de représentants des organisations de consommateurs et des producteurs au sens large (annonceurs, agences, vendeurs d'espace, etc.) réaliserait et confierait à des experts des analyses et études sur la thématique publicitaire en vue de réguler au mieux son développement. Il analyserait les impacts de toutes les formes de publicité tant au niveau des médias de masse que des autres outils de communication (promotions, marketing direct, sponsoring, etc.). Il permettrait ainsi aux stakeholders et au législateur de réguler au mieux le marché en disposant d'un outil fiable et scientifique.

Parallèlement à la mise sur pied d'un observatoire de la publicité, les organisations de consommateurs et les experts du CRIOC au sein du Conseil de la Consommation plaident depuis de longues années pour la création d'un organe d'accueil paritaire des plaintes en matière de publicité. Cet organe pourrait prendre la forme, par exemple, d'une commission paritaire de litiges où les consommateurs seraient formellement représentés de manière équilibrée. Elle permettrait plus d'indépendance et de concertation équilibrée entre les parties, ce qui n'est toujours pas le cas aujourd'hui. Cet organe devrait garantir une procédure contradictoire, adopter des avis juridiquement contraignants et disposer d'un pouvoir de sanction.

Aujourd'hui, les mécanismes d'autorégulation existants ne suffisent pas. Pour preuve, les évaluations effectuées ces dernières années par le CRIOC sur le fonctionnement du code de la publicité écologique. Celles-ci ont mis en évidence que l'autorégulation du secteur ne suffisait pas. Elles ont aussi abouti au constat que les publicités utilisant des arguments environnementaux ne sont pas les plus négatives, dans leur forme ou leur contenu, eu égard aux efforts demandés aux entreprises pour réorienter l'économie vers un développement durable. Certaines publicités n'ayant aucune considération pour l'environnement sont encore plus choquantes, soit parce qu'elles diffusent des messages totalement contraires aux principes du développement durable, soit parce qu'elles incitent à la consommation de produits particulièrement polluants ou à des comportements de consommation inciviques.

Vu la rémanence des préoccupations à ce sujet dans le chef des consommateurs, les organisations de consommateurs ont demandé au gouvernement de créer, avec toutes les parties concernées, un observatoire de la publicité qui soit un véritable instrument paritaire de recherche et d'analyse du secteur de la publicité. Gageons qu'elles seront entendues !

Marc
Vandercammen

Directeur général
du CRIOC
(Centre de
Recherche et
d'Information des
Organisations de
Consommateurs)